

VD_GERICHTE PE09.028275 vom 4. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.028275

FR: VD_GERICHTE PE09.028275 du 4 mai 2011

IT: VD_GERICHTE PE09.028275 del 4 maggio 2011

Erwägungen

E. 17

février 2010 (pièce no 5), alors qu'il ressortait du relevé téléphonique du mois d'avril 2009 (pièce 9/2) qu'aucun appel n'avait été émis depuis son portable vers celui de M. _____ le 16 avril 2009. Au surplus, l'appelante a elle-même déclaré, notamment dans son courrier du 23 juillet 2010, qu'elle était allée spontanément sur place parce qu'elle était inquiète et parce qu'elle avait dit à A.L. _____ qu'elle passerait de toute

- 18 - façon (cf. pièce 18), ce qui sous-entend qu'il n'y a pas eu d'appel téléphonique. 4.2 Remettant en cause la réalité des faits présentés par l'appelante le 12 août 2009, le tribunal retient encore les divergences existant entre les déclarations du témoin A.L. _____ et celles de la prévenue quant à l'endroit où ces deux personnes se seraient retrouvées : "[...] le témoin affirme avoir fait un premier arrêt devant le parking de la Coop de [...] où M. _____ l'aurait rejoint, alors que la prévenue soutient avoir rejoint le témoin sur le parking de la Coop" (jugement, p. 18). Ces constatations sont fondées (procès-verbal, pp. 5 et 10). On relèvera, en outre, qu'en cours de procédure, l'intéressée a fourni des versions différentes de ces faits : le 12 août 2009, elle a dit avoir retrouvé A.L. _____ "à la Coop de [...], tandis qu'en audience du 4 mai 2011, elle a indiqué qu'ils s'étaient arrêtés "sur le parking de la Coop de Lutry", déclarations qui ont été confirmées devant la cour de céans. 4.3 Enfin, l'autorité de première instance a acquis la conviction que l'appelante ne se trouvait pas sur place et n'avait pas assisté aux événements survenus en début de matinée chez les époux B.Z. _____, aux motifs que : "[...] la prévenue a prétendu avoir vu ce qui s'est passé en regardant à travers portail. Or [...] sur la base des témoignages concordants recueillis en cours d'enquête et aux débats, on pouvait voir à travers le portail. Dans ces conditions, la prévenue devait être visible pour toute personne sortant de la propriété B.Z. _____ par le portail. Or ni devant le juge d'instruction, ni aux débats, le témoin A.L. _____ n'a déclaré avoir vu la prévenue. Il ne l'aurait aperçue qu'ensuite, alors même qu'elle le suivait en voiture [...]" (jugement, p. 18). Il apparaît, d'après les indications concordantes recueillies en cours de procédure, qu'on pouvait voir à travers le portail de la propriété des époux B.Z. _____. Dans ces conditions, on ne s'explique pas pourquoi personne, pas A.L. _____ le 6 janvier 2010 (pièce no 3), pas davantage G. _____ (procès-verbal d'audience du 4 mai 2011, p. 8), n'a

- 19 - été aperçu l'appelante en sortant de la propriété des époux B.Z. _____. C'est un indice de plus qu'elle ne se trouvait pas sur les lieux. Au demeurant, d'après le procès-verbal d'audition du 27 juillet 2009 A.L. _____, accusé d'injure, de menaces et de tentative de lésions corporelles, n'a lui-même déposé plainte que pour dénonciation calomnieuse. Cela paraît incompatible avec ce qu'a prétendu ce même A.L. _____ le 27 juillet 2009 (pièce no 1) et ce que l'appelante soutient avoir vu : un homme aurait ouvert la portière et aurait saisi A.L. _____ par le bras pour tenter de le faire sortir de sa voiture. Pour y échapper,

A.L. _____ aurait accéléré et aurait heurté le portail de la propriété en griffant sa voiture (pièce no 2). Il aurait ensuite tourné et pris la direction d' [...]. Le prénommé et l'appelante se seraient ensuite retrouvés; ils auraient échangé des propos. A.L. _____ aurait été si choqué qu'il n'était plus en état de conduire et l'appelante l'aurait ramené chez lui. Les faits ne se sont pas déroulés de cette façon. Dans le cas contraire, on comprendrait mal pourquoi A.L. _____ se serait contenté de déposer une plainte pour dénonciation calomnieuse. Il ressort du journal de police de la police intercommunale de [...] que les époux B.Z. _____ ont appelé la police à 8h49 (pièce no 19). Or, on n'imagine pas qu'ils l'aient fait aussi promptement s'ils avaient quelque violence que ce soit à se reprocher à l'encontre de leur ancien jardinier. On s'étonne, enfin, que lors de son audition du 27 juillet 2009, A.L. _____ n'ait pas donné immédiatement les coordonnées de l'appelante. Il l'aurait à l'évidence fait d'emblée si cette dernière s'était trouvée sur place comme allégué cela afin qu'elle puisse lui servir ultérieurement de témoin. On retiendra avec le premier juge que l'appelante ne se trouvait pas devant la propriété des époux B.Z. _____ le 16 avril 2009, vers 8h30, et qu'elle n'a donc pas pu avoir assisté à la scène qu'elle dit avoir vue à travers le portail. C'est d'ailleurs en vain que M. _____ tente

- 20 - prouver le contraire en produisant une copie de l'amende qui lui a été infligée ce 16 avril 2009, lorsqu'elle a escorté A.L. _____ chez lui (pièce no 19). En effet, cette pièce, libellée à l'adresse de A.L. _____ ([...]), prouve que la voiture de M. _____ se trouvait parquée devant le domicile de son ami lorsqu'elle a été verbalisée; elle n'étaye pas les faits allégués le 12 août 2009. 4.4 Il résulte de ce qui précède que le raisonnement du premier juge échappe à la critique et que la constatation des faits n'est ni incomplète ni erronée. 5. L'appel doit donc être rejeté en tant qu'il remet en cause l'état de fait du premier juge. C'est à juste titre que l'appelante a été condamnée pour infraction à l'art. 307 al. 1 CP. 6. 6.1 La peine prononcée (30 jours-amende avec sursis pendant trois ans) dans sa nature et sa quotité, est adéquate au regard de l'infraction commise (violation de l'art. 307 al.1 CP), de la culpabilité de l'appelante et de sa situation personnelle. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Sa quotité n'est, du reste, pas contestée de manière générale. 6.2 La valeur du jour-amende n'a pas été remise en cause. La cour de céans pourrait donc renoncer à examiner ce volet du litige (art. 404 CPP). Or, le jugement entrepris n'est pas non plus critiquable sur cet aspect. Pour fixer la valeur du jour-amende (art. 34 al. 2 CP), il faut prendre en compte le revenu réalisé au moment du jugement, soit le salaire mensuel net plus la rente de veuve (Message 1998, p. 1825), ce qui fait un total de 8'300 fr. (5'600 + 2'700), selon les chiffres confirmés devant la cour de céans. De ce revenu, on déduit les primes d'assurance- maladie (519 fr.), ainsi que le montant dû pour les impôts (1'100 fr.) et les frais d'entretien de base de l'enfant (600 fr. par mois). Les frais hypothécaires, les dettes privées et les frais de logement ne sont en principe pas pris en compte (TF du 18 mars 2008 6B_366/2007, c. 6.4).

- 21 - Dans ces conditions, la valeur du jour-amende est de [(8'300 fr.-2'219 fr.)/30], ce qui donne un montant plus élevé que celui de 150 francs retenu dans le jugement entrepris, le premier juge ayant déduit à tort les frais de logement. 7. C'est également à juste titre que le premier juge a mis les frais de justice à la charge de la prévenue condamnée (art. 426 al.1 CPP). 8. En définitive, l'appel apparaît mal fondé et doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 428 al.1 CPP; art. 20 et 21 TFJP, tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.01), qui paiera en outre à B.Z. _____ et A.Z. _____, créanciers

solidaires, la somme de 2'268 fr., TVA comprise, à titre de dépens pour la procédure d'appel (art. 433 al.1 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.